

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**FINE DI A DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU CÙ A
SAEML CAMINI DI FERRU DI A CORSICA È U
TRASFERIMENTU DI L'ATTIVITÀ FERRUVIARIA VERSU
L'EPIC "U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA"**

**FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA
SAEML CHEMINS DE FER DE LA CORSE ET LE
TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ FERROVIAIRE VERS L'EPIC
"U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA"**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à présenter le protocole de fin de contrat de concession de service public ferroviaire entre la Collectivité de Corse et la SAEML des Chemins de Fer de la Corse.

De 1984 à 2011, le réseau ferré de Corse a été géré par la SNCF.

Depuis 2011, l'exploitation du service public ferroviaire des Chemins de Fer de la Corse est confiée par la Collectivité de Corse à la SAEML des Chemins de fer de Corse, par convention de concession de service public.

Cette convention devait initialement s'achever le 31 décembre 2021.

La crise sanitaire ayant désorganisé l'activité pendant les dernières années de la concession, un nouvel avenant a été conclu, prolongeant la durée initiale de deux années, et portant ainsi la fin du contrat au 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la survenance du terme de ce contrat, la Collectivité de Corse a choisi de reprendre le service public en exploitation directe par création d'un EPIC, dument autorisée par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2022.

En application de cette délibération, le 31 mars 2023 l'Assemblée de Corse a approuvé le rapport du Conseil exécutif de Corse proposant la création de l'EPIC « Le Chemin de Fer de la Corse - U Caminu di Ferru di a Corsica » (délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse).

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse, la Société d'économie mixte SAEML CFC, et l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica », se sont rapprochés afin de mettre au point un protocole ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de clôture de la concession du service public.

L'objet de ce protocole de fin de délégation de service public est d'organiser la fin du contrat de concession du service public ferroviaire, et de préparer le transfert du service vers l'Etablissement public industriel et commercial nouvellement créé par la Collectivité de Corse, en vue d'assurer la continuité du service public.

Dans le cadre de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC en date du 30 juin 2022 et n° 23/039 AC en date du 31 mars 2023, les opérations de fin de contrat de délégation de service public ont été définies, notamment en ce qui concerne :

- État des lieux patrimonial, AOT, contrats... ;

- Respect des obligations contractuelles en termes de maintenance et de sécurité ;
- Responsabilités ;
- Calendrier ;
- Conditions financières et sociales du transfert.

Le protocole définit ainsi les modalités pratiques de la fin du contrat de concession et particulièrement :

1. Il liste les biens du service, de toutes natures, biens de retour, biens de reprise et biens propres, et détermine les modalités de remise en état s'il y a lieu ;
2. Il apprécie le respect des obligations contractuelles ;
3. Il apprécie l'état des AOT/COT ;
4. Il règle le sort des travaux en cours ou à venir à la fin du contrat ;
5. Il liste les droits des personnels affectés au service ;
6. Il établit les modalités de transfert des contrats en cours à la date d'échéance de la concession ;
7. Il établit la nature et le montant des sommes à transférer de la SAEMML à la Collectivité ou à l'EPIC.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le protocole de fin de Délégation de Service Public et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.